

Dispositif

- 1) *La demande en référé est rejetée.*
- 2) *Les dépens sont réservés.*

Ordonnance du président du Tribunal du 20 mai 2015 — Jaber/Conseil**(Affaire T-154/15 R)****(«Référé — Mesures restrictives prises à l'encontre de la Syrie — Gel des fonds et restriction d'entrée et de passage en transit sur le territoire de l'Union — Demande de sursis à exécution — Méconnaissance des exigences de forme — Irrecevabilité»)**

(2015/C 221/29)

*Langue de procédure: le français***Parties***Partie requérante:* Aiman Jaber (Lattakia, Syrie) (représentants: A. Boesch, D. Amaudruz et M. Ponsard, avocats)*Partie défenderesse:* Conseil de l'Union européenne**Objet**

Demande de sursis à l'exécution des mesures imposées au requérant en vertu du règlement d'exécution (UE) 2015/108 du Conseil, du 26 janvier 2015, mettant en œuvre le règlement (UE) n° 36/2012 concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Syrie (JO L 20, p. 2), et de la décision d'exécution (PESC) 2015/117 du Conseil, du 26 janvier 2015, mettant en œuvre la décision 2013/255/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de la Syrie (JO L 20, p. 85).

Dispositif

- 1) *La demande en référé est rejetée.*
- 2) *Les dépens sont réservés.*

Ordonnance du président du Tribunal du 20 mai 2015 — Kaddour/Conseil**(Affaire T-155/15 R)****(«Référé — Mesures restrictives prises à l'encontre de la Syrie — Gel des fonds et restriction d'entrée et de passage en transit sur le territoire de l'Union — Demande de sursis à exécution — Méconnaissance des exigences de forme — Irrecevabilité»)**

(2015/C 221/30)

*Langue de procédure: le français***Parties***Partie requérante:* Khaled Kaddour (Damas, Syrie) (représentants: A. Boesch, D. Amaudruz et M. Ponsard, avocats)*Partie défenderesse:* Conseil de l'Union européenne

Objet

Demande de sursis à l'exécution des mesures imposées au requérant en vertu du règlement d'exécution (UE) 2015/108 du Conseil, du 26 janvier 2015, mettant en œuvre le règlement (UE) n° 36/2012 concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Syrie (JO L 20, p. 2), et de la décision d'exécution (PESC) 2015/117 du Conseil, du 26 janvier 2015, mettant en œuvre la décision 2013/255/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de la Syrie (JO L 20, p. 85).

Dispositif

- 1) *La demande en référé est rejetée.*
- 2) *Les dépens sont réservés.*

Ordonnance du président du Tribunal du 19 mai 2015 — Costa/Parlement**(Affaire T-197/15 R)**

(«Référé — Ancien membre du Parlement européen — Titulaire d'une pension d'ancienneté des députés — Bénéficiaire d'une indemnité touchée en tant que président d'une autorité portuaire — Règle de non-cumul — Recouvrement de la pension perçue — Note de débit — Demande de sursis à exécution — Méconnaissance des exigences de forme — Irrecevabilité»)

(2015/C 221/31)

*Langue de procédure: l'italien***Parties**

Partie requérante: Paolo Costa (Venise, Italie) (représentants: G. Orsoni et M. Romeo, avocats)

Partie défenderesse: Parlement européen (représentants: S. Seyr et G. Corstens, agents)

Objet

Demande de sursis à l'exécution de la note de débit n° 2015-239 (référence 303074) du Parlement européen, du 23 février 2015, enjoignant au requérant de payer la somme de 49 770,42 euros au plus tard le 31 mars 2015.

Dispositif

- 1) *La demande en référé est rejetée.*
- 2) *Les dépens sont réservés.*

Recours formé le 10 avril 2015 — Golparvar/Conseil**(Affaire T-176/15)**

(2015/C 221/32)

*Langue de procédure: l'anglais***Parties**

Partie requérante: Gholam Hossein Golparvar (Téhéran, Iran) (représentants: M. Taher, Solicitor; T. de la Mare et R. Blakeley, Barristers)

Partie défenderesse: Conseil de l'Union européenne